



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 décembre 2007

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**  
**M. le Juge Árpád Prandler**  
**M. le Juge Stefan Trechsel**  
**M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve**  
Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance **4 décembre 2007**  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ**  
**Bruno STOJIĆ**  
**Slobodan PRALJAK**  
**Milivoj PETKOVIĆ**  
**Valentin ĆORIĆ**  
**Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI SUR LA NON  
ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE PRÉSENTÉS LORS DU TÉMOIGNAGE  
DU TÉMOIN DW**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

La Chambre de première instance a pris une décision d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin DW en date du 4 décembre 2007 dans laquelle elle a rejeté nombre d'éléments de preuve présentés par plusieurs équipes de la Défense. J'estime que des pièces auraient dû être admises alors même que le témoin DW n'a pu éclairer la Chambre sur leur contenu.

Dans sa « Version révisée de la décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès » du 28 avril 2006, la Chambre avait décidé qu'elle devait analyser et évaluer soigneusement les éléments de preuve documentaires afin d'éviter, compte tenu de l'envergure de l'affaire, d'être inondée par des éléments de preuve sans utilité. La Chambre de première instance avait par ailleurs tenu à souligner qu'un élément de preuve devait être présenté à un témoin qui peut déposer sur son contenu. La Chambre avait ainsi indiqué que le débat contradictoire tenu à l'audience pouvait permettre d'établir la pertinence, la fiabilité et la valeur probante d'un document.

La Chambre a par la suite édictée, au moyen de la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » en date du 13 juillet 2006, des critères d'examen pour chacun des éléments de preuve proposés pour admission. Ainsi, conformément à ces critères, la Chambre exige que pour être admise, une pièce doit être montrée à un témoin à l'audience afin que celui-ci puisse être en mesure de déposer sur son contenu.

J'estime important de souligner que ce serait se méprendre que de considérer qu'une pièce qui est conforme aux critères d'admission dictés par l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve ne puisse être admise en raison de l'incapacité d'un témoin de commenter ladite pièce. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire, de mon point de vue, que le témoin reconnaisse formellement le document. Adopter une attitude restrictive en la matière équivaut à faire fi du débat contradictoire lors d'une audience pénale. De plus, cela donnerait à un témoin le pouvoir d'influer sur la décision d'admission d'une pièce qui serait pertinente alors même que celui-ci aurait déclaré qu'il ne reconnaissait pas ce document ou même qu'il ne pouvait témoigner sur son contenu.

A ce stade du procès, le fait de rejeter l'admission des éléments de preuve proposés pertinents et fiables aboutirait à leur présentation à nouveau par la Défense lors de la présentation des moyens à décharges. Il y aurait en tout état de cause une déperdition d'énergie et un allongement du temps d'audience consacré à ces documents au détriment de la rapidité du procès.

J'estime ainsi que la Chambre aurait dû admettre les pièces : IC 00681 ; 3D 010088 ; 4D 00545 ; 4D 00711, 4D 00709 ; 4D 00713 et 4D 00742. En effet, la Chambre doit avoir une certaine souplesse quant à l'admission des pièces ayant une certaine pertinence par rapport à l'Acte

d'accusation et donc avoir un intérêt pour les juges lors du jugement de l'affaire. Dès lors et dans l'intérêt même de la Justice et des Parties, il convient d'admettre ces documents car après plus de un an et demi de procès, les juges qui ont admis de nombreuses pièces doivent être en mesure d'apprécier immédiatement leur pertinence.

L'analyse faite ci-dessous des documents en cause illustre le fait qu'il fallait les admettre.

**Pièce IC00681.** Il s'agit d'une carte à l'échelle 1/1000000 de Mostar. Cette carte a été présentée au témoin pour la localisation des unités de l'ABiH et du HVO. Il y a donc une pertinence certaine.

**Pièce : 3D 01088** est un document du *Spabat* relatif à un message de condoléances adressé au General Praljak. Ce document permet d'établir les liens existant entre le General Praljak et le *Spabat*.

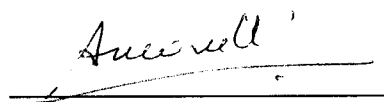
**Pièce 4D 00545.** Il s'agit d'un extrait d'un livre rédigé par Esad Sejtanić et publié. Dans la mesure où la Défense soutient que le passage de la page 184 a un intérêt pour la Chambre, notamment en ce qui concerne l'aide humanitaire et que la question de l'aide humanitaire fait partie de l'Acte d'Accusation, ce document doit être admis.

**Pièce 4D 00711 :** Il s'agit d'un ordre en date du 25 septembre 1993 du Général Arif Pasalić, commandant du 4<sup>ème</sup> Corps de l'ABiH. Cet ordre est relatif aux combats et aux zones de responsabilité de l'ABiH. Ce document est particulièrement important en ce qui concerne l'allégation contenue aux paragraphes 112 et 114 de l'Acte d'accusation sur les coupures de l'eau et d'électricité à Mostar EST. Ces coupures pourraient être attribuées au HVO et il est utile de constater par ce document que la centrale thermoélectrique pouvait être dans la zone de contrôle de l'ABiH et qu'ainsi ce ne serait pas le HVO qui pourrait être à l'origine des coupures.

**Pièce 4D 00709.** Il s'agit d'un ordre délivré par le Général Arif Pasalić aux commandants des groupes opérationnels de l'ABiH. Ce document de nature militaire peut revêtir une pertinence dans le cadre des activités de combats ayant opposé le HVO à l'ABiH.

**Pièce 4D 00713.** Il s'agit d'un ordre du Général Arif Pasalić relatif à la cessation des combats en date du 29 septembre 1993. Ce document, en raison de sa date, est à rapprocher du document 4D 00711. Il est particulièrement pertinent car l'ABiH et le HVO s'étaient opposés tout au long de l'année 1993 et cet ordre tend à démontrer la cessation d'activités de combats en septembre 1993.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Antonetti", is written above a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 4 décembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**